



ARBRES, HAIES ET BANDES VÉGÉTALISÉES DANS LA PAC 2015-2020

FICHE RÉGLEMENTAIRE FRANCE



AGROFORESTERIE
association française

PAC 2015-2020 : CADRE D'APPLICATION

L'aide dé耦plée (DPU) du 1^{er} pilier a été remplacée à partir de 2015 par une aide en plusieurs parties qui repose désormais sur trois grands principes : l'admissibilité des surfaces, la présence de 5% minimum de surfaces d'intérêt écologique et le respect de la conditionnalité :

- Le **paiement de base** est versé en fonction des surfaces agricoles détenues par les agriculteurs, à hauteur des droits à paiement de base (DPB) qu'ils détiennent. Seules les **surfaces admissibles** ouvrent droit au paiement de base;
- Le **paiement vert** est versé en complément du paiement de base à tout exploitant qui respecte un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement : contribution au maintien des prairies permanentes, diversité des assolements (au moins trois cultures différentes) et présence d'au moins 5% de **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) sur la superficie arable de l'exploitation;
- Ces deux paiements sont soumis au respect d'exigences et de critères en matière environnementale, de santé et de protection animale (BCAE), appelé conditionnalité.

Paiement de base et admissibilité des surfaces

Une surface est admissible au paiement de base dès lors qu'elle comporte un couvert de production agricole : terres arables (destinées à la production de cultures, y compris jachère et prairies temporaires de moins de 5 ans), cultures permanentes et prairies permanentes. Certains éléments topographiques non agricoles (haies, bosquets et mares) présents sur ces surfaces sont également admissibles, à condition de respecter certains critères.

Focus sur l'arbre et la haie

Sont admissibles :

- Toutes les haies à condition qu'elles n'excèdent pas 10 m de large (20m de large pour les SIE)
- Les bosquets et mares dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares (de 0 à 50 ares pour les SIE) ;
- Les arbres fruitiers ;
- Les parcelles sur terres arables ou en cultures permanentes présentant des arbres d'essences forestières, dans la limite de 100 arbres/ha (arbres isolés ou alignés). Il n'y a pas de seuil minimal ;
- Les arbres disséminés (isolés ou alignés) sur prairies et pâturages permanents, en appliquant la règle du prorata ;
- Les surfaces en taillis à courte rotation (TCR - durée d'exploitation à 20 ans environ) de certaines espèces d'arbres : érable sycomore, aulne glutineux, bouleau verruqueux, charme, châtaignier, frêne commun, merisier, eucalyptus, peuplier, robinier.

Certains arbres forestiers (châtaignier, noyer, noisetier...) sont considérés comme des arbres fruitiers quand leurs fruits sont récoltés



Conditionnalité des aides

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour pouvoir bénéficier de l'intégralité de certaines aides PAC : aides couplées et découplées du 1^{er} pilier de la PAC et certaines aides du 2nd pilier, notamment l'ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels), l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers (ex mesure 8.2), les nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique.

Le principe existe depuis 2003 mais il a été modifié dans le cadre de la PAC 2015-2020, compte-tenu de la mise en place du paiement vert. On distingue les exigences relatives au respect de dispositions réglementaires (ERMG : Directives Nitrates, Habitats, Oiseaux...) et les **bonnes conditions agro-environnementales** (BCAE).

Zoom sur la BCAE 7 « Maintien des particularités topographiques »

La BCAE 7 impose :

- le maintien de l'intégralité des éléments visés par la BCAE, à savoir : **toutes les haies de l'exploitation** d'une largeur inférieure à 10 m (cf. détails en page 6), tous les bosquets et mares dont la surface est comprise entre 10 ares et 50 ares.
- le respect d'une interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet

Bon à savoir

En contrepartie de leur obligation de maintien, tous les éléments protégés au titre de la BCAE 7 sont admissibles et éligibles aux différentes aides du 1^{er} pilier (découplées et couplées), à l'ICHN et aux aides à l'agriculture biologique.



Paiement vert et surfaces d'intérêt écologique

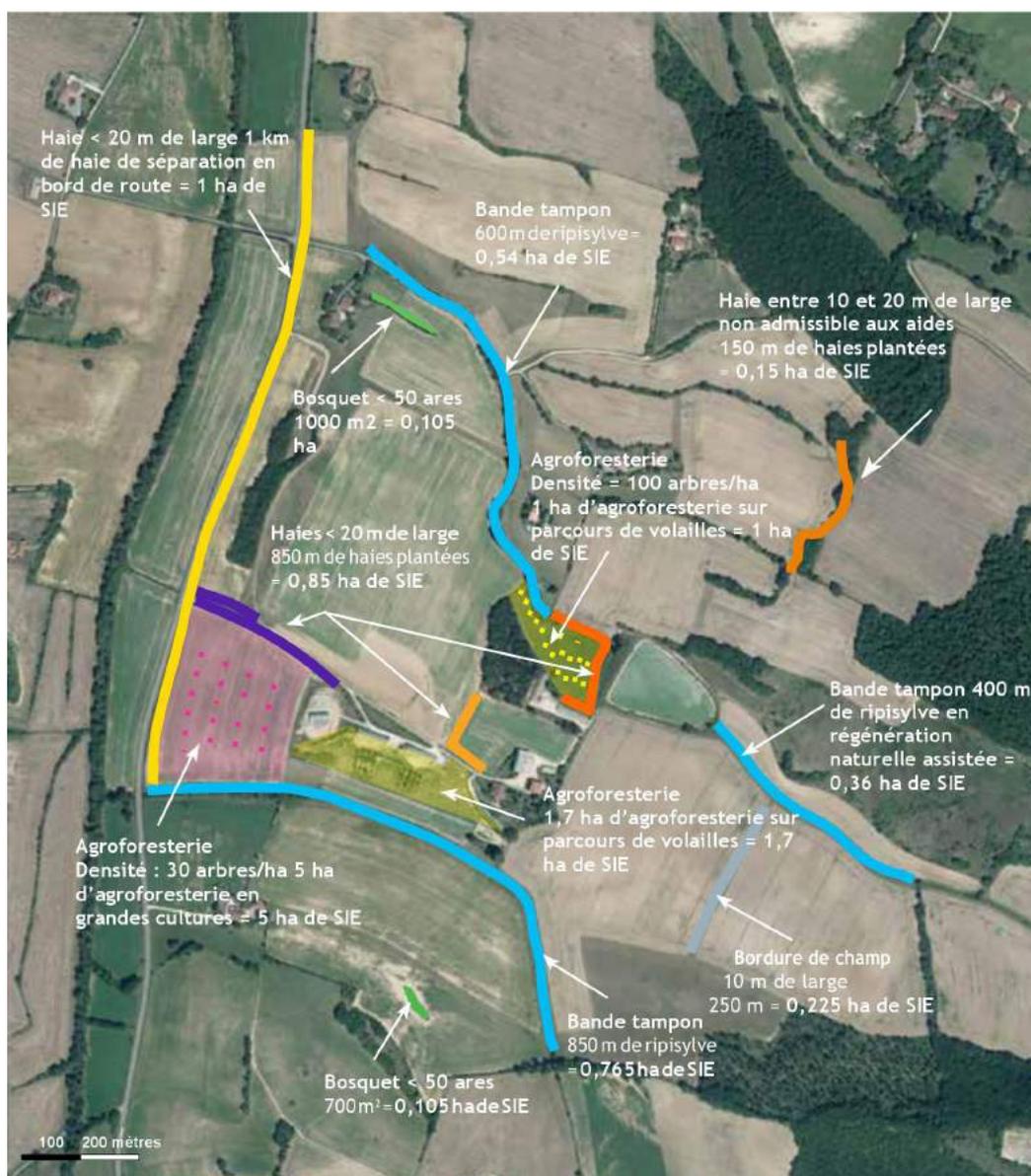
La présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE) fait partie des trois critères à remplir pour être éligible au paiement vert : elles doivent à ce titre représenter au minimum **5% de la superficie des terres arables** de l'exploitation (et 7% dès 2019). Les SIE peuvent être des éléments topographiques dits non agricoles (arbres, haies, bosquets, mares, terrasses, fossés...) ou des surfaces (agroforesterie, bandes tampons, cultures fixant l'azote...) présents sur une **terre arable** ou adjacents à celle-ci. Les éléments eux-mêmes adjacents à ces derniers ou en bordure sont comptabilisés (ex. un fossé adjacent à une haie).

Pour chaque type de SIE, une équivalence en surface SIE a été définie.

Attention !

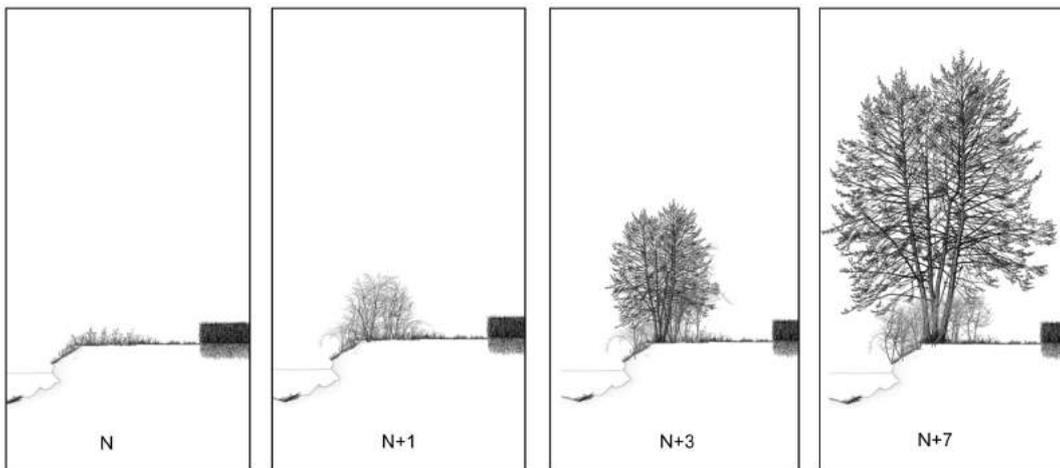
Ne sont pas concernées par l'obligation relatives aux SIE :

- Les exploitations en agriculture biologique (AB) sur l'intégralité de leur surface
- Les exploitations partiellement en AB, sur leur surface en AB
- Les exploitations dont la surface arable est inférieure à 15 ha
- Les exploitations avec une grande proportion de prairies.



VALORISER LES BORDURES ET LES ZONES NON AGRICOLES

Accotements de routes, berges de cours d'eau, bordures de champs... ces zones qui ne participent pas directement à la production alimentaire et qui nécessitent un entretien parfois coûteux sont souvent perçues comme une contrainte supplémentaire pour l'agriculteur. Ce sont pourtant des espaces qui peuvent grandement contribuer à la performance économique et environnementale de l'exploitation en permettant la production de bois et de biomasse, tout en protégeant la biodiversité, l'eau, le sol, et le paysage... La mise en œuvre est on ne peut plus simple : laisser la végétation locale s'y développer de façon spontanée, tout en l'accompagnant et en respectant les obligations réglementaires.



Evolution possible d'une ripisylve



Planter

Gérer l'existant

Laisser pousser

LES HAIES

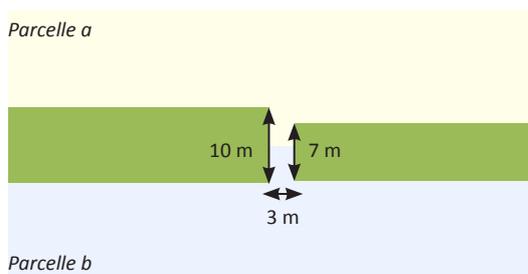
Définition

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse continue (à la différence des alignements d'arbres) d'une largeur admissible maximale de 10 m et ne présentant pas de discontinuité supérieure à 5 m de long. Elle peut être située en bordure de champ, dans le champ ou en bordure de cours d'eau. Lors de la déclaration, elle doit être incluse dans l'ilôt et ouvrira droit aux aides du 1^{er} pilier (découplées et couplées), à l'ICHN et aux aides bio, de la même manière que la parcelle dans laquelle elle est incluse.

Admissibilité et Conditionnalité (BCAE 7)	SIE
Toute haie présente sur l'exploitation et n'excédant pas 10 m de large	Toute haie présente sur une terre arable ou en bordure immédiate de celle-ci et n'excédant pas 20 m de large

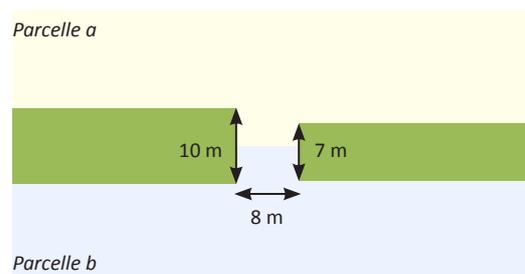
Admissibilité des haies aux aides PAC

Cas de figure 1



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de moins de 5 m : admissible et déclarée comme haie unique = 1 haie

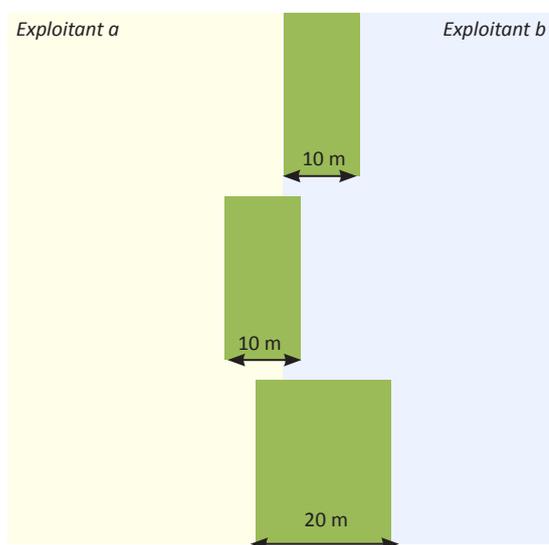
Cas de figure 2



Haie de 10 m de large maximum présentant une discontinuité de plus de 5 m : chaque « bout » de haie est admissible et déclaré séparément = 2 haies

Admissibilité des haies mitoyennes

Une haie, même mitoyenne, ne peut excéder 10 mètres de large pour être admissible aux aides

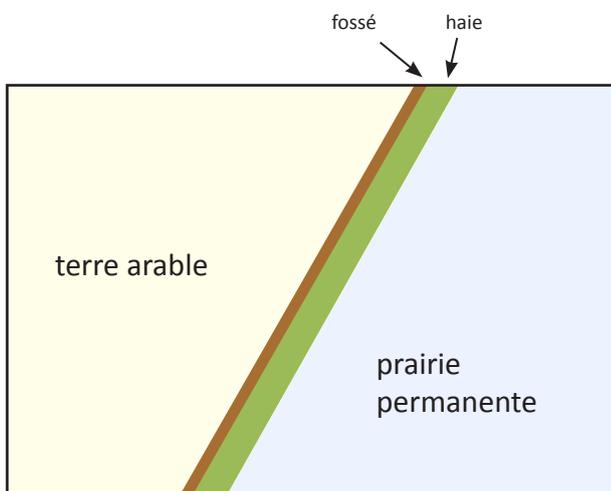


Haie de 10 m de large maximum sur la parcelle de l'exploitant b : seul l'exploitant b inclut la haie dans sa parcelle
--> Haie admissible aux aides

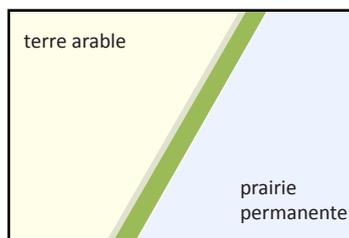
Haie de 10 m de large maximum : chaque exploitant inclut la largeur de haie lui correspondant dans sa parcelle
--> Haie admissible aux aides

Haie de plus de 10 m de large : les deux exploitants dessinent la haie qui sera déduite de la surface admissible aux aides lors de l'instruction.
--> Haie non admissible aux aides mais pouvant être comptabilisée en tant que SIE (20m maximum)

Cas particulier d'une haie admissible, dorénavant éligible en tant que SIE

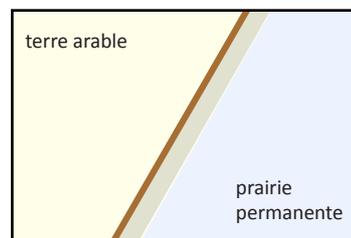


Admissibilité



Le fossé n'est pas admissible. La haie, en revanche, est admissible aux aides.

SIE



Le fossé est retenu comme SIE. **Depuis 2018, la haie adjacente au fossé est également considérée comme SIE.**

Les haies visées par la BCAA 7 « Maintien des particularités topographiques »

- Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont visées par la BCAA 7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.
- Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon. En particulier, à la déclaration, il n'y a pas de différence de traitement cartographique.
- Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015 sont considérées comme des particularités topographiques et sont donc visées par la BCAA 7
- L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage
- La destruction des haies protégées au titre de la BCAA 7 est interdite sauf cas particuliers soumis à autorisation préalable de la DDT
- Le déplacement de haie (d'une largeur <10m) qui doit être déclaré auprès de la DDT est autorisé sous certaines conditions, et à la condition expresse de replanter ailleurs sur l'exploitation une ou plusieurs haies d'une longueur totale identique.

La taille des haies est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet



LES ARBRES DISSÉMINÉS (ISOLÉS ou ALIGNÉS)

Admissibilité

La réglementation fait la distinction entre les arbres disséminés d'essence fruitière et les arbres disséminés d'essence forestière. Les premiers sont considérés comme une production agricole et sont donc à ce titre systématiquement admissibles. Les seconds le sont dans certaines conditions :

- sur terres arables ou cultures permanentes : les arbres disséminés d'essence forestière sont admissibles dans la limite de 100 arbres/ha, quelle que soit leur disposition, sauf en bosquet/bouquet. Au delà de 100 arbres/ha, la parcelle entière devient non admissible.
- sur prairies et pâturages permanents : les arbres disséminés d'essence forestière sont rendus en partie admissibles en appliquant la règle du prorata sur les éléments non agricoles résiduels (voir la fiche [Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC](#) éditée par le ministère).

Cette règle s'applique également à l'agroforesterie intraparcellaire (cas particulier des arbres alignés)

Paiement vert - SIE

Les arbres isolés peuvent être comptabilisés comme SIE. Un arbre équivaut dans ce cas à 30 m² de SIE.

Cas particulier des arbres alignés (hors agroforesterie)

Pour pouvoir être comptabilisés comme SIE, les arbres alignés doivent respecter chacun les conditions d'arbres isolés. Un mètre linéaire d'arbres alignés équivaut à 10 m² de SIE.



L'AGROFORESTERIE

L'agroforesterie est l'association délibérée et gérée d'une végétation arborée et/ou arbustive, qu'elle soit sauvage ou cultivée, plantée ou spontanée, et d'une production agricole (animale et/ou végétale). Cette définition générique tient compte de toutes les modalités de gestion (gestion en troignes ou arbres de cépées, landes pâturées, parcours arborés ou espaces sylvopastoraux...) et de toutes les formes arborées (alignements d'arbres, haies, etc.). En revanche, la terminologie de la PAC est, pour l'heure, restrictive puisqu'elle distingue les arbres isolés de la haie et des alignements d'arbres, tout en excluant certains modes de gestion.

L'agroforesterie dans le 1^{er} pilier de la PAC

Admissibilité

L'agroforesterie ne bénéficie pas de traitement particulier au titre de l'admissibilité des parcelles. Quelle que soit la configuration de la parcelle, avec des alignements dans la parcelle ou en bordure de champ, les arbres sont considérés comme des arbres disséminés (alignés ou isolés selon le cas). La règle est la suivante : 100 arbres/ha maximum sur terres arables et règle du *prorata* sur prairies permanentes.

Attention !

La règle de l'admissibilité ne s'applique qu'aux arbres forestiers (les arbres fruitiers sont tous admissibles)

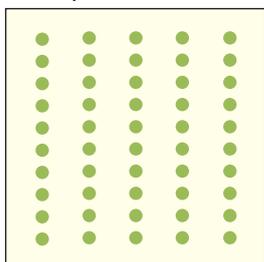
Paiement vert - SIE « Hectares en agroforesterie »

La SIE « Hectares en agroforesterie » n'est valable que pour les parcelles admissibles aux paiements directs (densité maximale de 100 arbres forestiers/ha) et dont la plantation a bénéficiée de l'aide à la mise en place de systèmes agroforestiers (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.2 sur la période 2015/2020).

1 ha d'agroforesterie
= 1 ha de SIE

Plantation financée par la mesure 8.2
(ex mesure 222) et déclaré en tant que
système agroforestier

Superficie = 1 ha



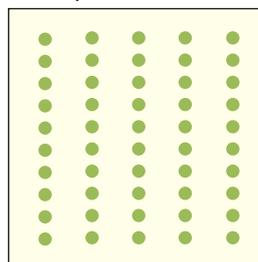
Densité : 50 arbres/ha
-> la parcelle est ADMISSIBLE

SIE Hectares en
agroforesterie = 1 ha

Cas de l'agroforesterie avec
une densité d'arbres comprise
entre 30 et 100 tiges/ha

Plantation NON financée par la mesure 8.2
(ex mesure 222)

Superficie = 1 ha



Densité : 50 arbres/ha
-> la parcelle est ADMISSIBLE

SIE arbres alignés
= 3500 m²

Les arbres - même dans le cas de jeunes
plantations - sont déclarables en SIE comme 5
ensembles de 70 ml d'arbres alignés

L'agroforesterie dans le 2nd pilier de la PAC

Mesure 8.2. « Aide à l'installation des systèmes agroforestiers »

Dans le cadre de la mesure 8.2., l'agroforesterie correspond à l'association au sein d'une même parcelle d'une production agricole avec un peuplement d'arbres majoritairement forestiers, à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres dans la parcelle. **Concernant les conditions d'éligibilités, veuillez-vous référer à l'appel à projets de votre région.**

Exemple de conditions d'éligibilité - cas de la région Occitanie

- *Surface* : La surface du projet doit être supérieure à 2 ha pour les cultures et supérieure à 1 ha pour les prairies et parcours de volailles. La surface peut être répartie sur plusieurs îlots, d'une surface minimale de 1 ha, sans excéder 5 îlots.
- *Essences* : Les essences forestières « objectif » à vocation production de bois (bois d'œuvre et bois énergie) devront constituer à minima 70% de la plantation avec au moins 3 essences différentes. Dans le cadre d'une production de bois à vocation énergétique, le traitement des arbres en trognons est autorisé. 1) Les arbres ou arbustes en diversification devront représenter maximum 30% de l'effectif total, 2) L'utilisation d'arbres fruitiers greffés est limitée à 5% des tiges, 3) La liste des essences éligibles est précisée en annexe 1 de l'appel à projet.
- *Densité de plantation* : Entre 30 et 150 arbres/ha. Les lignes de plantation doivent respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, la distance entre les plants doit être comprise entre 6 et 15 mètres.

Attention !

L'aide à l'installation des systèmes agroforestiers est possible jusqu'à une densité de 150 arbres/ha en Midi-Pyrénées mais au delà de 100 arbres forestiers/ha, la surface considérée n'est plus éligible aux paiements directs du 1^{er} pilier !



LES BORDURES DE CHAMP ENHERBÉES NON ARBORÉES

Les bordures de champs enherbées non arborées sont des bandes présentant un couvert admissible, spontané ou implanté, différenciables à l'œil nu des parcelles cultivées qu'elles bordent. Elles sont situées entre 2 parcelles cultivées ou entre une parcelle cultivée et un chemin. Il n'y a aucun mode de gestion obligatoire des bordures de champs et pas de contrainte d'entretien. Considérées comme des parcelles, ces bordures sont rattachées à une parcelle cultivée mais traitées différemment.

Admissibilité et conditionnalité

Les bordures de champ sont admissibles et éligibles aux paiements directs dès lors qu'elles respectent les critères (couvert admissible entretenu).

Attention : si la bordure évolue en haie, elle devra être déclarée comme haie et sera soumise aux obligations liées à la BCAA 7, si elle fait moins de 10m de large.

Paieement vert - SIE

Pour être comptabilisées comme SIE, les bordures de champ doivent être déclarées séparément de la parcelle cultivée qu'elles jouxtent, sans production agricole, sans application de produits phytosanitaires et mesurer de 5 à 20 mètres de large. La bordure est distinguée de la parcelle cultivée, qu'elle soit en jachère ou conduite en prairie permanente. Les jachères mellifères (ayant au moins 5 espèces mellifères appartenant à une liste nationale, présentes du 1er mars au 31 août et non traitées avec des produits phytopharmaceutiques pendant cette période) peuvent être comptabilisées en tant que SIE (1m² = 1,5m² SIE).



Bordures de champ en lisière de forêt

Les bandes d'hectares admissibles longeant les forêts peuvent faire l'objet d'une déclaration comme SIE, avec les conditions suivantes :

- bandes sans production agricole (mais avec pâturage et fauche possible), distinguables du reste de la parcelle, comprises entre 1 m et 10 m de large : 1 mL = 9 m²
- bandes avec production agricole (culture au ras du bois) n'ayant pas besoin d'être distinguables du reste de la parcelle pouvant être fertilisé mais soumis à une non utilisation/application de produits phytopharmaceutiques : 1 ml = 1,8 m².



LES BANDES TAMPONS (BCAE I)

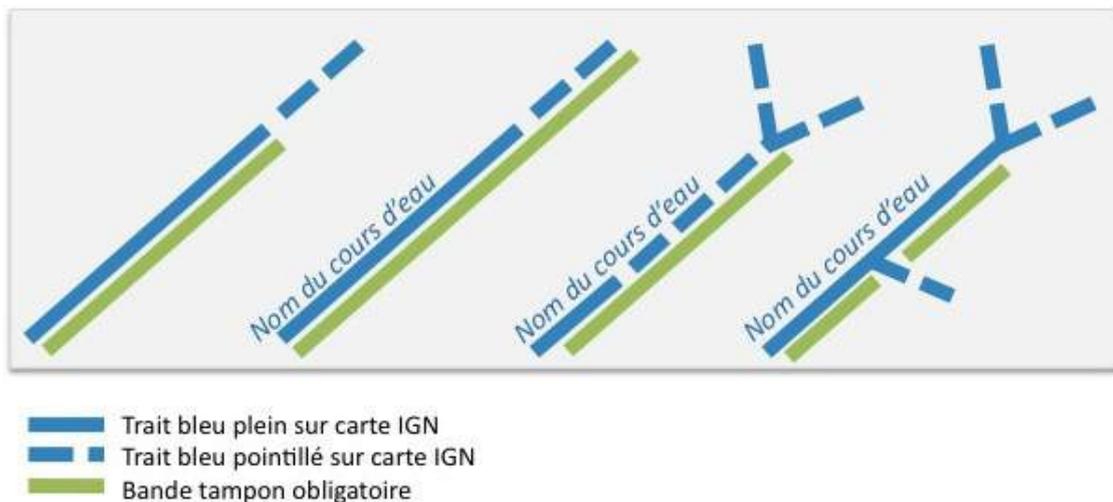
Dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, la réglementation impose la mise en place de bandes végétalisées (bandes tampons) en bordure de tout cours d'eau classé en BCAE.

Les bandes tampons protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. Elles jouent également un rôle dans le maintien et le développement d'une biodiversité utile : auxiliaires de culture, faune sauvage, pollinisateurs...

Définition des points d'eau à border (cours d'eau, plan d'eau, etc.)

Les points d'eau à border sont définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Ils concernent en règle générale les cours d'eau représentés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé avec dénomination sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Un arrêté préfectoral peut le cas échéant imposer une liste complémentaire de cours d'eau à border.

Exemples de situations dans lesquelles il faut mettre en place une bande tampon (si absence de liste complémentaire au niveau départemental)

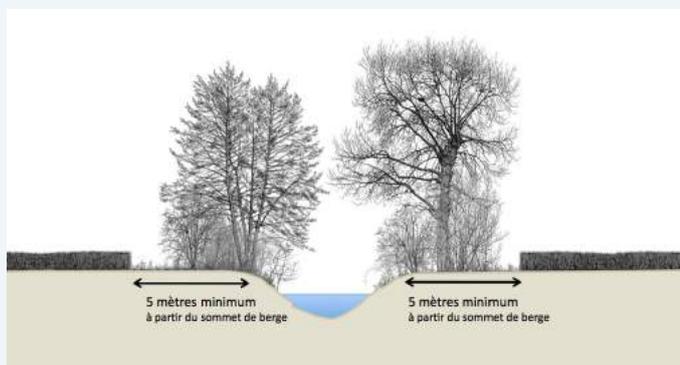


Bandes tampons : les obligations à respecter

Largeur minimale

Les bandes tampons doivent avoir une emprise minimale de 5 mètres en bordure du cours d'eau, à partir du sommet des berges. Cette largeur prend en compte la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau, à compléter, le cas échéant, par une bande enherbée pour atteindre les 5 m de large au total.

Une bande tampon peut contenir une haie.



Validité du couvert et entretien de la bande tampon

- Le couvert est obligatoirement **herbacé ou/et arbustif ou/et arboré implanté ou spontané, couvrant et permanent**. Les sols nus sont interdits (sauf sur les chemins),
- **L'implantation de légumineuses pures est interdite**,
- Le couvert doit rester en place toute l'année,
- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdite. **En particulier, le désherbage chimique est interdit**,
- **Les amendements alcalins sont autorisés**,
- La bande tampon ne peut pas être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, ni pour le stockage des produits, sous-produits de récolte ou du fumier. **Les ruches sont toutefois autorisées**,
- **Le labour est interdit** mais le travail superficiel du sol est autorisé,
- La fauche ou le broyage sont autorisés. **Il est recommandé de ne pas broyer ni faucher entre le 1er avril et le 31 août afin de ne pas affecter négativement la faune sauvage**. En outre, les interdictions de broyage ou de fauche par arrêté préfectoral varient selon les départements. Par exemple, dans le Gers, il est interdit de broyer ou de faucher les jachères ou les bandes tampons du 1er juin au 10 juillet,
- Le pâturage est autorisé sous conditions

La végétation spontanée ligneuse ou semi-ligneuse peut se développer

Les bonnes pratiques d'entretien des bandes tampons

- L'entretien annuel n'est pas obligatoire. Pour optimiser ses fonctions de filtre, de protection et de zone de biodiversité, il est même préférable de laisser se développer la végétation spontanée ligneuse ou semi-ligneuse sur tout ou partie des bandes tampons (pour conserver le passage des engins).
- En cas d'entretien régulier, il est préférable de faucher plutôt que de broyer, et d'intervenir **avant le 1^{er} avril ou après le 31 août**, en dehors des périodes de reproduction des espèces.



LE SECOND PILIER DE LA PAC

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mise en œuvre des MAEC est décentralisée au niveau des régions qui sont désormais autorités de gestion. Elles visent à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement, et à favoriser le maintien des pratiques favorables à l'environnement là où elles présentent un risque de disparition. Les jachères mellifères (surfaces en jachère 6 mois consécutifs incluant le 31 août et sur lesquelles un couvert éligible est implanté) sont concernées.

Les contrats MAEC ne peuvent désormais être souscrits que dans le cadre d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ouvert sur un territoire délimité et porté par une structure unique ayant les compétences environnementale et agronomique. Les moyens sont concentrés sur les zones à enjeux environnementaux clairement identifiés au niveau régional.

Deux types de mesures peuvent être proposés dans le cadre d'un PAEC :

- des **mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation
- des **mesures à enjeu localisé** (engagements unitaires) : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur une parcelle ou un groupe de parcelles où sont localisés les enjeux environnementaux

A noter qu'un 3^{ème} type de MAEC existe : les mesures de protection des ressources génétiques, qui sont généralement ouvertes sur l'ensemble du territoire régional et peuvent être souscrites hors PAEC.

Voir la fiche [Les nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques \(MAEC\)](#) éditée par le ministère.

Quelques exemples de MAEC dans lesquels l'arbre et/ou les couverts végétaux sont concernés

MAEC	Engagements concernant les éléments arborés ou les couverts végétaux (définis au niveau régional)
MAEC système Grandes Cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de souscrire l'engagement unitaire LINEA_09
MAEC système Polyculture Elevage «monogastriques»	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'avoir une SIE sur l'exploitation deux fois plus importante que ce qu'impose le paiement vert
Engagement unitaire LINEA_09 «Infrastructures Agroécologique (IAE)»	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des IAE éligibles (haies basses, hautes et arborescentes, arbres têtards, isolés et alignés, dont agroforesterie) et des autres IAE (mares, fossés, bosquets, ripisylves...) sur les surfaces engagées • Rémunération au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert)
Engagement unitaire LINEA_01 «Entretien de haies»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des haies
Engagement unitaire LINEA_02 «Entretien d'arbres isolés ou en alignements»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des arbres
Engagement unitaire LINEA_03 «Entretien des ripisylves»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des ripisylves
Engagement unitaire LINEA_04 «Entretien des bosquets»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de gestion d'entretien des bosquets
Engagement unitaire COUVER_05 «Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique»	<ul style="list-style-type: none"> • Semis de bandes enherbées de 5 à 20 m de large en rupture de pente ou de parcelle, favorables à la biodiversité, au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert) et des bandes tampons BCAA 1-ZVN
Engagement unitaire COUVER_06 «Création et entretien d'un couvert herbacé»	<ul style="list-style-type: none"> • Semis de bandes enherbées de 10m de large max. au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert) et des bandes tampons BCAA 1-ZVN
Engagement unitaire COUVER_07 «Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique»	<ul style="list-style-type: none"> • Semis d'un couvert favorable à la biodiversité, au delà des 5% de SIE obligatoire (paiement vert) et des bandes tampons BCAA 1-ZVN
Engagement unitaire COUVER_11 «Couverture des inter-rangs de vigne»	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un couvert herbacé pérenne ou d'un mulch permettant de lutter contre l'érosion et de réduire l'utilisation d'herbicides

L'aide à l'acquisition d'agro-équipements environnementaux (ex. PVE) Mesure 4.1.3.

Dans le cadre de la mise en œuvre décentralisée du 2nd pilier de la PAC, la région Midi-Pyrénées a activé la mesure 4.1.3. relative aux investissements spécifiques agro-environnementaux. Cette mesure vise à permettre la reconquête de la qualité des eaux et à accompagner les exploitations agricoles dans les nouveaux défis environnementaux en contribuant à l'amélioration de leur performance globale et de leur durabilité. Elle consiste en l'octroi de subventions pour l'acquisition d'agro-équipements et d'investissements matériels permettant de lutter contre les phénomènes érosifs, de réduire l'impact des produits phytosanitaires et de mieux gérer la ressource en eau. Seuls les exploitants agricoles sont éligibles à ce dispositif (contrairement au PVE qui était ouvert aux CUMA).

Matériel éligible pour la lutte contre l'érosion

- matériel améliorant les pratiques culturales (rolo faca, rollkrop...)
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique (semoir adapté pour le semis dans un couvert végétal, matériel de lutte mécanique contre les adventices...)
- matériel permettant de diminuer le travail du sol (strip-till, semoir de semis direct, herse peigne...).

Bon à
savoir

Le taux d'aide est majoré
(40%) pour les exploitants
situés sur un territoire
de PAT

